



GUIDE DES PROCÉDURES

des programmes Fonds social européen +
« Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » et
Fonds de transition juste « Emploi et
compétences »

JUSTIFICATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DES PARTICIPANTS

Version	Date	Commentaire
1	10/09/2025	Version initiale



Sommaire

I. Contexte européen et national	3
II. Principes généraux du contrôle d'éligibilité des publics au programme national FSE+ et au programme national FTJ	3
A. Définition du public cible.....	3
B. Définition des critères et des justificatifs d'éligibilité.....	3
C. Procédure de contrôle.....	4
III. Méthodes de justification de l'éligibilité des participants.....	5
A. Méthode n° 1 : le justificatif d'éligibilité émane d'une structure publique ou d'une structure privée investie d'une mission de service public compétente en la matière et est fourni soit par le participant soit directement par la structure concernée.....	5
B. Méthode n° 2 : le justificatif d'éligibilité est une déclaration cosignée par le participant et le porteur de projet.....	6
C. A titre dérogatoire et uniquement pour l'OS L : la seule présence du participant dans l'opération suffit à justifier son éligibilité.....	7
Annexe n°1 – Exemples de structures compétentes pour les principaux publics cibles des programmes (méthode n° 1)	9
Programme national FSE+.....	9
Priorité 1.....	9
Priorité 2	10
Priorité 7	12
Programme national FTJ.....	12
Point K.....	12
Point L	13
Point M.....	13
Point O	13
Annexe n°2 – Modèle attestation cosignée (méthode n°2).....	14

I. Contexte européen et national

Dans un contexte d'élargissement du soutien du FSE+ à de nouveaux publics et de création en 2021 d'un nouveau fonds avec le FTJ, des difficultés ont été rencontrées par plusieurs Etats membres pour justifier de l'éligibilité de certains groupes cibles, en l'absence de documents administratifs pouvant attester de leurs caractéristiques.

Pour répondre à cette problématique, la Commission européenne a diffusé le 14 avril 2025 une note méthodologique, disponible sur Confluence : [\[21-27\] Note méthodologique relative à l'éligibilité des participants les plus désavantagés - Ma Ligne FSE - Confluence](#). Cette note vise à appuyer les Etats membres dans l'approche de contrôle et d'audit du soutien par le FSE+ et le FTJ aux groupes particulièrement défavorisés. Elle recommande aux autorités de gestion et d'audit une approche proportionnée, permettant de fournir des assurances suffisantes lors des contrôles et audits tout en tenant compte de la nature des groupes cibles des programmes.

Dans ce contexte, la présente fiche du guide de procédures définit l'approche du contrôle de l'éligibilité retenue par la DGEFP en tant qu'autorité de gestion des programmes nationaux FSE+ et FTJ, en s'appuyant sur la méthodologie proposée par la Commission européenne.

En tant qu'autorité de gestion des programmes nationaux FSE+ et FTJ, la DGEFP identifie via ce guide des exemples de justificatifs adéquats pour attester de certaines caractéristiques mentionnées dans les programmes (annexe n°1). Ce guide n'a pas vocation à fournir une liste exhaustive de pièces probantes pour justifier de ces caractéristiques mais à fournir des principes et exemples de pièces recevables.

II. Principes généraux du contrôle d'éligibilité des publics au programme national FSE+ et au programme national FTJ

A. Définition du public cible

Le FSE+ vise à soutenir en priorité certains groupes cibles, notamment les groupes défavorisés. Dans le cadre du programme national FSE+ « emploi, inclusion, jeunesse et compétences », des groupes cibles sont définis par objectif spécifique (OS) au sein de chaque priorité. De même, des groupes cibles sont définis pour la priorité unique du programme national FTJ.

La capacité des bénéficiaires à pouvoir justifier de l'éligibilité des participants repose en premier lieu sur une définition claire du public cible de chaque opération. En effet, lors des contrôles et audits, l'éligibilité des participants est appréciée à l'entrée dans l'opération au regard du public ciblé dans la convention, qui doit lui-même être défini en cohérence avec le public cible de l'appel à projets et en conformité avec le programme.

B. Définition des critères et des justificatifs d'éligibilité

Les appels à projets (AAP) visant le financement d'opérations comprenant des participants doivent définir des publics cibles conformes aux groupes cibles de l'OS et de la priorité du programme auquel l'AAP se rattache, en pouvant viser un sous-groupe plus restreint. De même, les critères d'éligibilité mentionnés dans les conventions de subvention doivent être cohérents



avec ceux de l'AAP, mais peuvent viser un public cible de l'opération plus limité que celui de l'AAP.

Il est toutefois recommandé de reprendre dans la convention les publics visés dans l'AAP sans y ajouter de critères plus restrictifs qui multiplient le risque d'inéligibilité. Par conséquent, afin que le bénéficiaire ait la capacité de justifier les caractéristiques du public cible mentionnées dans la convention, il convient de les formuler le plus clairement possible et d'en limiter le nombre. Il convient par ailleurs de s'assurer que le porteur de projet aura la capacité de fournir un justificatif qui permet effectivement d'attester de la caractéristique retenue dans la convention¹.

Les justificatifs d'éligibilité doivent également répondre à des règles de forme et de fond rappelées ci-dessous :

- Les noms et prénoms des participants doivent être systématiquement mentionnés ;
- La structure émettrice du justificatif doit être distinctement identifiable ;
- Il doit pouvoir être attesté que le participant était éligible le jour de son entrée dans l'opération ou bien dans la période se situant entre 3 mois avant et 3 mois après (la date d'établissement du justificatif n'a pas à être comprise dans cette période) ;
- Le porteur de projet n'est pas tenu de produire un justificatif spécifiquement pour l'opération soutenue par le FSE+ ou le FTJ (des documents correspondant à une attestation individuelle de situation sont possibles mais également, par exemple, des fiches de prescription ou des diagnostics individuels) ;
- Les justificatifs fournis n'ont pas nécessairement à être individuels (dès lors que les informations mentionnées supra sont présentes, un document unique peut concerner plusieurs participants) ;
- Au sein d'une même opération et pour une même caractéristique ciblée, plusieurs justificatifs peuvent être recevables dès lors qu'ils permettent de répondre aux critères d'éligibilité.

C. Procédure de contrôle

Les pièces que les porteurs de projet seront en mesure de fournir pour justifier l'éligibilité des participants lors des contrôles de service fait (CSF) et audits doivent être décrites dans leur demande, la version finale de la demande constituant l'annexe « Description de l'opération » de la convention d'octroi de la subvention FSE+/FTJ.

Lors de l'instruction des demandes de subvention, les gestionnaires doivent de ce fait vérifier la conformité du public ciblé à l'AAP, ainsi que les critères d'éligibilité et justificatifs prévus pour ce public. Lors du contrôle de service fait, l'éligibilité du public cible défini dans la convention est vérifiée à partir des justificatifs prévus ou de tout document de même valeur.

En cas d'incapacité à fournir des justificatifs considérés comme probants pour un participant, il est alors considéré comme inéligible et un taux d'inéligibilité s'applique à l'ensemble des dépenses retenues dans le cadre du CSF. L'éligibilité est également contrôlée lors des audits

¹ Par exemple, un justificatif du conseil départemental attestant de la difficulté d'insertion d'un participant n'est pas recevable dans le cadre d'une opération où seuls les bénéficiaires des minimas sociaux étaient visés dans la convention.

diligentes par l'Autorité nationale d'Audit des Fonds européens (AnAFe), et des corrections sont appliquées en cas de constat d'inéligibilité.

III. Méthodes de justification de l'éligibilité des participants

Trois méthodes sont possibles pour attester l'éligibilité d'un participant. Les services gestionnaires doivent sélectionner l'une d'entre elles en se fondant sur un examen prenant en compte l'existence de pièces justificatives probantes et les éventuelles contraintes pesant sur les porteurs et/ou le(s) public(s) cible(s) d'un projet. **Le choix de la méthode est réalisé selon une logique dite « en cascade » consistant à étudier d'abord la faisabilité de la méthode la plus stricte (méthode n° 1, décrite ci-dessous) puis la 2^e méthode en cas de difficulté à mettre en œuvre la première.** Enfin, la 3^e méthode ne peut être utilisée qu'à titre exceptionnel pour certains participants des opérations relevant de l'OS L et lorsque les méthodes n° 1 et 2 sont jugées non-faisables et/ou non proportionnées.

La méthode retenue doit être celle qui garantit le meilleur équilibre entre l'assurance de fiabilité des pièces justificatives (dans une perspective de contrôle et d'audit) et les objectifs de politique publique poursuivis par les programmes nationaux FSE+ et FTJ.



La méthode retenue doit être explicitement indiquée dans la demande de subvention (annexée à la convention) et détermine la nature des pièces qui seront demandées en CSF.

A. Méthode n° 1 : le justificatif d'éligibilité émane d'une structure publique ou d'une structure privée investie d'une mission de service public compétente en la matière et est fourni soit par le participant soit directement par la structure concernée

Pour qu'une pièce fournie soit considérée comme valable pour justifier l'éligibilité des participants, elle doit remplir les deux critères suivants :

1) Critère lié au statut de la structure

La pièce doit émaner d'une structure appartenant au secteur public ou étant investie d'une mission de service public ou reconnue d'intérêt public :

- Administrations d'Etat (ministères, préfectures, etc.) ;
- Administrations territoriales (régions, départements, communes, etc.) ;
- Etablissements publics administratifs (France Travail, EPIDE, centres communaux d'action sociale (CCAS), établissements scolaires publics, centres d'information et d'orientation (CIO), etc.) ;
- Etablissements publics industriels et commerciaux (Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), offices publics de l'habitat, Campus France, etc.) ;
- Etablissements sociaux et médico-sociaux régis par le code de l'action sociale et des familles (centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS, hôpitaux, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), etc.) ;



- Organismes de droit privé investis d'une mission de service public définie par la réglementation nationale (missions locales, caisses d'allocation familiales (CAF), opérateurs de compétences (OPCO), etc.) ;
- Structures membres du réseau pour l'emploi (France Travail, Apec, missions locales, SIAE, etc.) ;
- Groupements d'intérêt public (maisons départementales pour les personnes handicapées (MDPH), maisons de l'emploi, plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), etc.).

2) Critère lié à la compétence de la structure

La pièce doit émaner d'une structure dont les missions et prérogatives lui permettent d'attester le rattachement d'un participant au public cible visé.

Lorsque les pièces fournies pour justifier l'éligibilité des participants remplissent ces deux critères, elles sont considérées comme valables pour attester des caractéristiques du public cible mentionnées dans la convention (cf. exemples de structures compétentes pour les principaux publics cibles des programmes en annexe n° 1).

Lorsque la structure bénéficiaire est elle-même compétente pour attester de la/les caractéristique(s) visée(s), elle peut émettre elle-même un justificatif.

Une même structure peut être compétente pour attester de plusieurs caractéristiques (par exemple, un conseil départemental peut attester qu'un participant est en difficulté d'insertion ou bénéficiaire des minimas sociaux).

B. Méthode n° 2 : le justificatif d'éligibilité est une déclaration cosignée par le participant et le porteur de projet

Le recours à cette 2^{ème} méthode ne doit être envisagé qu'en cas de difficulté à obtenir un justificatif d'éligibilité de la part d'une structure compétente pour des participants appartenant à des groupes défavorisés, notamment dans les situations suivantes :

- Absence de document administratif permettant de rattacher un individu à un public cible en raison de la nature même du public (ex : communautés marginalisées telle que les Roms, personnes sans abri) ;
- Absence de document administratif permettant de rattacher un individu à un public cible en raison du nonaccès aux bases de données pertinentes (ex : présence de données personnelles sensibles auxquelles n'aurait pas accès un porteur, notamment s'il n'est pas une entité publique, absence de données due au fait que l'individu n'est inscrit dans aucune structure pouvant témoigner de sa situation, notamment les NEET (jeunes ni en études, ni en emploi, ni en formation)) ;
- Absence de document administratif permettant de rattacher un individu à un public cible en raison de la difficulté potentielle (délais, critères, etc.) à fournir ce document (ex : personnes en situation de handicap).



Dans les circonstances exceptionnelles propres à ce type de situation, il est possible de recourir à une déclaration cosignée par le participant et le porteur de projet.

Dans la déclaration, le participant devra attester sur l'honneur qu'il répond à ou aux caractéristique(s) du public cible de l'opération. Le porteur de projet ou le conseiller mobilisé sur l'opération devra apposer sa signature à côté de celle du participant (cf. modèle en annexe n° 2).

Quelques exemples d'application de la méthode n° 2 à certains publics cibles sont donnés ci-dessous (liste illustrative et non exhaustive) :

- **Personnes en recherche d'emploi non inscrites au service public de l'emploi :** déclaration cosignée indiquant que le participant recherche un emploi ;
- **Enfants issus de milieux socio-économiques défavorisés :** déclaration cosignée par un parent du participant et le porteur attestant de la situation socio-économique des parents et/ou de l'enfant ;
- **Personnes en situation de handicap :** déclaration cosignée indiquant que le participant est porteur d'un handicap (en l'absence de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)).

Dans le cas du recours à la méthode n° 2, l'autorité d'audit est susceptible de vérifier que le service gestionnaire n'était pas en mesure de mettre en œuvre la méthode n° 1, et de procéder à des vérifications croisées avec des informations de tiers sur les informations contenues dans la déclaration.

C. A titre dérogatoire et uniquement pour l'OS L : la seule présence du participant dans l'opération suffit à justifier son éligibilité

L'objectif spécifique L vise à soutenir des actions de lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Dans certains cas restreints au périmètre de cet OS, exiger une signature par le participant d'un document attestant d'une situation administrative ou sociale peut s'avérer difficile, voire ne pas être compatible avec le principe de respect de la dignité humaine, en raison de la vulnérabilité particulière des publics cibles. Par exemple :

- **Absence d'auto-déclaration par crainte de stigmatisation** lorsque les participants appartiennent à un groupe marginalisé et préfèrent ne pas être identifiés sous ce statut (ex : Roms, personnes sous main de justice) ;
- **Absence d'auto-déclaration par crainte pour leur sécurité** lorsque les participants sont soumis à des risques liés à la transmission de leurs données personnelles et préfèrent rester dans l'anonymat (ex : personnes victimes de violence) ;
- **Absence d'auto-déclaration lorsque la fourniture d'un document, quel qu'il soit, constitue un seuil d'accès trop élevé** et risque de mener à une rupture d'accompagnement (ex : personnes qui ne parlent pas bien la langue, personnes qui ne sont pas à jour de leurs procédures administratives, personnes très désocialisées en rupture de confiance).



Dans ce type de situation, si l'application des méthodes n° 1 et 2 est jugée non faisable et/ou non proportionnée, il peut être considéré par dérogation que la seule présence du participant dans l'opération suffit à justifier son éligibilité. Le porteur de projet doit être en mesure de justifier que le type d'opération ne peut être dédié qu'au public spécifique visé en fournissant tout élément à sa disposition.

Par ailleurs, le recours à cette méthode ne dispense pas les porteurs de renseigner les données des participants conformément au guide de procédures ([\[21–27\] Guides de procédures - Ma Ligne FSE - Confluence](#)).

Quelques exemples d'application du cas dérogatoire OS L à certains publics cibles sont donnés ci-dessous (liste illustrative et non exhaustive) :

- **Communautés marginalisées (telles que les Roms)** : si le participant requiert l'assistance d'une entité dont les missions sont dédiées à l'accompagnement de la communauté visée, il sera considéré comme éligible ;
- **Personnes sans domicile fixe** : si le participant requiert l'assistance d'une entité dont les missions sont dédiées à l'accompagnement des sans-abri (ex : maraudes), il sera considéré comme éligible ;
- **Personnes victimes de violences** : si le participant requiert l'assistance d'une entité dont les missions sont dédiées à l'accompagnement de personne victimes de violences, il sera considéré comme éligible ;

Dans le cas du recours à la méthode n° 3, l'autorité d'audit est susceptible de vérifier que le service gestionnaire n'était pas en mesure de mettre en œuvre la méthode n° 2, et de procéder à des vérifications croisées avec des informations de tiers.

Annexe n°1 – Exemples de structures compétentes pour les principaux publics cibles des programmes (méthode n° 1)

Exemples de structures compétentes pour justifier les caractéristiques des principaux publics cibles des programmes dans le cadre de la méthode n° 1 (liste indicative et non-exhaustive) :

Programme national FSE+

Priorité 1

➤ Objectif spécifique H

La P1 OS H cible « *les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi [...]* ».

- **Si la convention vise exclusivement les personnes inscrites au service public de l'emploi** : seul un document provenant de France Travail peut être fourni (attestation d'inscription à France Travail, extraction des systèmes d'information DUDE ou AUDE ou autre système d'information de partage d'informations géré par France Travail) ;
- **Si la convention vise également les personnes en recherche d'emploi non inscrites au service public de l'emploi** : peut être fourni un justificatif émanant d'une autre structure respectant les deux critères mentionnés dans la partie III. A., c'est-à-dire les structures publiques ou investies d'une mission de service public ou reconnue d'utilité publique et compétentes en matière d'emploi et d'insertion, en particulier les structures membres du « réseau pour l'emploi » : conseil départemental, CCAS, PLIE, SIAE, maison de l'emploi, mission locale, etc. Ce justificatif doit mentionner explicitement que le participant est en recherche d'emploi.

➤ Objectif spécifique L

La P1 OS L cible « *les personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants* ».

Les justificatifs adéquats sont fonction des caractéristiques des participants mentionnées dans la convention. Il peut s'agir à titre d'exemples (liste indicative et non-exhaustive) :

- **Pour les jeunes en difficulté d'insertion** : attestation de mission locale ;
- **Pour les personnes bénéficiaires des minimas sociaux** : attestation CAF ;
- **Pour les personnes sans abri** : attestation des services sociaux, d'un CHRS ou encore d'un hôpital ;
- **Pour les ressortissants de pays tiers** : document de voyage (ex : passeport) délivré par le pays d'origine, document d'identité délivré par le pays d'origine et reconnu valide au sein de l'Union européenne, permis de résidence, document d'identité délivré par un Etat-membre, document attestant leur situation pour les individus apatrides (où les procédures qu'ils ont entreprises pour être reconnus comme citoyens auprès d'une autorité nationale) ;



- **Pour les personnes victimes de violences** : attestation des services sociaux ou médico-sociaux, d'un CHRS ou encore d'un hôpital ;
- **Pour les personnes en situation de handicap** : attestation RQTH délivrée par la MDPH, carte mobilité inclusion délivrée par la MDPH ou le conseil départemental ou encore preuve d'assistance financière liée à une situation de handicap délivrée par le conseil départemental ;
- **Pour les enfants issus de milieux socio-économiques défavorisés** : attestation des services sociaux précisant le statut socio-économique des parents (ou de l'enfant s'il est émancipé ou s'il s'agit d'un mineur isolé) ou encore attestation d'un établissement scolaire indiquant un soutien financier à la scolarité.

Priorité 2

➤ Objectif spécifique A

La P2 OS A cible « *les jeunes de moins de 30 ans confrontés à des difficultés d'insertion et/ou de maintien dans l'emploi [...]* ».

Pour attester du critère « *confrontés à des difficultés d'insertion et/ou de maintien dans l'emploi* », peut être fourni un justificatif émanant d'une **structure** respectant les deux critères mentionnés dans la partie III. A., c'est-à-dire les structures publiques ou investies d'une mission de service public ou reconnue d'utilité publique **et compétentes en matière d'emploi et d'insertion**, en particulier les structures membres du « **réseau pour l'emploi** » : mission locale, CCAS, PLIE, maison de l'emploi, EPIDE, etc. Ce justificatif doit mentionner explicitement que le participant est confronté à des difficultés d'insertion et/ou de maintien dans l'emploi.

Un titre d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire) ou tout autre document légal (acte de naissance, livret de famille, carte vitale²...) devra également être fourni pour attester de l'âge du participant.

➤ Objectif spécifique F

La P2 OS F cible « *les élèves du primaire (écoles maternelle et élémentaire), du secondaire (collège et lycée) et les étudiants en risque de décrochage ou présentant des facteurs de rupture [...]* » ; « *les jeunes ayant décroché du système scolaire et n'étant plus inscrits auprès d'un établissement d'enseignement* ».

Les élèves du primaire (écoles maternelle et élémentaire), du secondaire (collège et lycée) et les étudiants en risque de décrochage ou présentant des facteurs de rupture

Deux conditions d'éligibilité doivent être respectées pour ce public cible : le participant doit être inscrit dans un établissement d'enseignement et en risque de décrochage (auxquelles s'ajoute un critère d'âge pour les étudiants).

² Le jour de naissance ne figurant pas sur la carte vitale, ce justificatif n'est accepté pour l'âge limite autorisé que si le mois de naissance est inférieur au mois d'entrée dans l'opération



▪ **Statut d'élève ou d'étudiant :**

Un certificat de scolarité doit être fourni pour attester du statut d'élève ou d'étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement. A défaut, peut être fourni un justificatif émanant d'une structure compétente pour attester du statut d'élève ou d'étudiant, par exemple :

- Une extraction de la base d'élèves SIECLE³ signée par le chef d'établissement ;
- La fiche RIO⁴ signée par le délégué (ou délégué adjoint) de région académique à l'information et à l'orientation (DRAIO) ou le centre académique pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASENAV).

▪ **Critère « en risque de décrochage ou présentant des facteurs de rupture »⁵ :**

Pour attester de ce critère, peut être fourni par exemple :

- Un avis d'intégration individuel dans une action de remédiation notifié par l'inspecteur de l'Education nationale chargé de l'information et de l'orientation par département ;
- Une attestation signée par le chef d'établissement ;
- Une lettre de l'inspection académique signée certifiant le risque de décrochage scolaire ou l'inscription des élèves dans une plateforme d'insertion (accompagnée de la liste nominative des élèves concernés) ;
- Une fiche d'admission d'entrée dans un dispositif de remédiation signée par le chef d'établissement.

▪ **Age**

Pour les étudiants exclusivement, un titre d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire) ou tout autre document légal (acte de naissance, livret de famille, carte vitale...) devra également être fourni pour attester que le participant a moins de 30 ans.

Les jeunes ayant décroché du système scolaire et n'étant plus inscrits auprès d'un établissement d'enseignement

Pour les jeunes ayant décroché du système scolaire et n'étant plus inscrits auprès d'un établissement d'enseignement, peut être fourni par exemple :

- Pour les jeunes de moins de 16 ans, sont considérées comme des structures compétentes le Rectorat ou son représentant à l'échelon départemental, qui s'assurent du respect de l'obligation d'instruction, ou toute autorité municipale, départementale ou académique chargée de signaler le non-respect de l'obligation d'instruction ;

³ L'application SIECLE est le système d'information du ministère de l'Education nationale pour les élèves des collèges, des lycées et pour les établissements

⁴ Application du système interministériel d'échange d'informations

⁵ Par risque de décrochage ou décrocheur on entend : élèves encore inscrits auprès d'un établissement scolaire manifestant des signes de décrochage scolaire (sous statut scolaire), ou jeunes se trouvant au bord de la rupture scolaire et qui ont déjà bénéficié de toutes les mesures d'aide et de soutien, ou jeunes présentant des besoins éducatifs particuliers les plaçant en risque accrus de décrochage (allophones, handicapés, sous-main de justice).



- Pour les jeunes de 16 à 18 ans, sont considérées comme des structures compétentes les missions locales et les centres d'information et d'orientation (CIO) qui s'assurent du respect de l'obligation de formation.

Priorité 7

La P7 OS A cible « *les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi [...]* ».

- **Si la convention vise exclusivement les personnes inscrites au service public de l'emploi** : seul un document provenant de France Travail (voir supra priorité 1 objectif spécifique H) peut être fourni ;
- **Si la convention vise également les personnes en recherche d'emploi non inscrites au service public de l'emploi** : peut être fourni un justificatif émanant d'une structure respectant les deux critères mentionnés plus haut, c'est-à-dire les structures publiques ou investies d'une mission de service public ou reconnue d'utilité publique et compétentes en matière d'emploi et d'insertion, en particulier les structures membres du « réseau pour l'emploi » : conseil départemental, CCAS, PLIE, SIAE, maison de l'emploi, etc. Ce justificatif doit mentionner explicitement que le participant est en recherche d'emploi.

Programme national FTJ

Le FTJ s'adresse principalement aux « *actifs employés et aux demandeurs d'emploi* », incluant les jeunes en première insertion.

Point K

Le point K vise « *le perfectionnement et la reconversion des travailleurs et des demandeurs d'emploi* ».

- **Si la convention vise les travailleurs des secteurs en déclin ou en transformation** : doit être fourni tout document permettant de rattacher le salarié à l'un de ces secteurs (secteurs 19, 20, 23, 24 ou 35), par exemple une fiche de paie ou un contrat de travail avec indication du code NAF de l'entreprise ;
- **Si la convention vise les travailleurs des secteurs de diversification** : il convient de fournir tout document permettant de rattacher le salarié à un secteur de diversification identifié dans le Plan territorial de transition juste (PTTJ) de la région (par exemple un contrat de travail avec l'indication du secteur d'activité de l'entreprise ou un bulletin de paie) ;
- **Si la convention vise les demandeurs d'emploi issus des secteurs en déclin ou en transformation** : il faut fournir (i) un document permettant d'attester qu'un employeur précédent appartenait à l'un des secteurs précités (code NAF 19, 20, 23, 24 ou 35), par exemple une fiche de paie comme ci-dessus ou une décision de licenciement, et (ii) un document provenant de France Travail (voir supra priorité 1 objectif spécifique H) ;



- **Si la convention vise les demandeurs d'emploi de toute origine professionnelle (y compris les jeunes en première insertion sur le marché du travail) :** le justificatif d'éligibilité est un document provenant de France Travail (voir supra priorité 1 objectif spécifique H).

Point L

Le point L vise « *l'aide à la recherche d'emploi à l'attention des demandeurs d'emploi* ».

- **Si la convention vise les demandeurs d'emploi issus d'un secteur en déclin ou en transformation :** il faut fournir (i) un document permettant d'attester qu'un employeur précédent appartenait à l'un des secteurs précités (code NAF 19, 20, 23, 24 ou 35), par exemple une fiche de paie comme ci-dessus ou une décision de licenciement, et (ii) un document provenant de France Travail (voir supra priorité 1 objectif spécifique H) ;
- **Si la convention vise les demandeurs d'emploi de toute origine professionnelle (y compris les jeunes en première insertion) :** le justificatif d'éligibilité est un document provenant de France Travail (voir supra priorité 1 objectif spécifique H).

Point M

Le point M vise « *l'inclusion active des demandeurs d'emploi et des personnes éloignées du marché du travail souhaitant l'intégrer* ».

- **Si la convention vise exclusivement les personnes inscrites au service public de l'emploi :** seul un document provenant de France Travail (voir supra priorité 1 objectif spécifique H) peut être fourni ;
- **Si la convention vise également les personnes en recherche d'emploi non inscrites au service public de l'emploi :** peut être fourni un justificatif émanant d'une autre structure respectant les deux critères mentionnés dans la partie III.A., c'est-à-dire les structures publiques ou investies d'une mission de service public ou reconnue d'utilité publique et compétentes en matière d'emploi et d'insertion, en particulier les structures membres du « réseau pour l'emploi » : conseil départemental, CCAS, PLIE, SIAE, maison de l'emploi, mission locale, etc. (liste indicative et non exhaustive). Ce justificatif doit mentionner explicitement que le participant est en recherche d'emploi.

Le périmètre sectoriel du FTJ ne s'applique pas à ce point : aucune pièce justificative relative au secteur d'origine, d'appartenance ou d'arrivée n'est requise.

Point O

Le point O vise « *les autres activités relevant des domaines de l'éducation et de l'inclusion sociale* », en particulier les actions visant à renforcer l'alternance et l'apprentissage dans les secteurs de diversification des PTTJ.



Critère lié au statut :

- **Pour les apprentis et alternants :** la pièce justificative requise correspond à tout document permettant d'attester du statut d'apprenti ou d'alternant comme un contrat d'apprentissage, d'alternance ou de professionnalisation, un bulletin de paie, un livret d'apprentissage ;
- **Pour les actions d'accompagnement vers ces dispositifs :** un justificatif émanant d'une structure respectant les conditions mentionnées dans la partie III.A. et ayant compétence dans le domaine (par exemple CFA, GRETA, campus universitaire, etc.).

A noter qu'il n'est pas nécessaire de demander un justificatif lié à l'âge du participant si le critère lié à l'âge ne figure pas ni dans l'appel à projets ni dans la convention, le programme national FTJ ne prévoyant pas de critère d'âge pour ces actions. Par ailleurs, il est présumé qu'un participant disposant d'un contrat d'apprentissage ou d'alternance remplit les conditions d'âge pour bénéficier de ces dispositifs.

Annexe n°2 – Modèle attestation cosignée (méthode n°2)
--

Page suivante

Insérer ici le logo du porteur

**ATTESTATION D'ÉLIGIBILITÉ DU PARTICIPANT
AU PROGRAMME NATIONAL FSE+/FTJ**

Je soussigné(e), [nom et prénom du participant], atteste ma participation à l'opération FSE+/FTJ portée par [raison sociale de la structure] en qualité de [situation du participant]¹ au [date d'entrée], date de mon entrée dans l'opération FSE+/ FTJ.

Fait à [lieu], le [date]

Participant	Structure
Nom et prénom	Fonction (porteur de projet ou conseiller mobilisé sur l'opération) - Nom et prénom
Signature	Signature + cachet

¹ Indiquer ici la/les caractéristique(s) du participant conformément au(x) critère(s) d'éligibilité du public cible indiqués dans la convention